

Permis de stationnement
Foreuse 20m2

**RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU), RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU), RUE D'ELBEE (BEAUPREAU),
CHEMIN D'ELBEE (BEAUPREAU), RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), IMPASSE DES MORINELLES
(BEAUPREAU), IMPASSE STOFFLET (BEAUPREAU), RUE DU VERGER (BEAUPREAU), RUE CATHELINEAU
(BEAUPREAU) et RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU)**

Le Maire de la Commune de Beaupreau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,,

VU la demande en date du 02/07/2025 par laquelle **FONDOUEST demeurant 21 rue de l'Argelette 49072 BEAUCOUZE représentée par Christophe ASSENAT** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de chantier (foreuse 20m2) :

- 33 RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- 31 RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- 4 RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), de la RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU) jusqu'au 38 (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), de la PLACE LAURENT MENARD (BEAUPREAU) jusqu'au CHEMIN D'ELBEE (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), de la RUE FRANCOISE DOLTO (BEAUPREAU) jusqu'à la RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- 20 RUE D'ELBEE (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), du CHEMIN D'ELBEE (BEAUPREAU) jusqu'à la RUE FRANCOISE DOLTO (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- CHEMIN D'ELBEE (BEAUPREAU), de la RUE D'ELBEE (BEAUPREAU) jusqu'au 2 (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), de la RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU) jusqu'au 2 (Beaupreau-en-Mauges) ,
- IMPASSE DES MORINELLES (BEAUPREAU), du 2 jusqu'à la RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- 2 IMPASSE STOFFLET (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), de la RUE DU VERGER (BEAUPREAU) jusqu'à l'IMPASSE DES MORINELLES (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), de l'IMPASSE STOFFLET (BEAUPREAU) jusqu'à la RUE DU VERGER (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), du 2 jusqu'à l'IMPASSE STOFFLET (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- 1 RUE DU VERGER (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE DU VERGER (BEAUPREAU), du 32 jusqu'à la RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- à l'intersection de la RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) et de la RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU) ,
- 10 RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- du 16 au 19 RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- du 12 au 11 RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU), du 20 jusqu'à la RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) (Beaupreau-en-Mauges) ,
- RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU), de la RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) jusqu'au 3 (Beaupreau-en-Mauges)

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (FONDOUEST) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- 33 RUE SAINT-MARTIN
- 31 RUE SAINT-MARTIN
- 4 RUE AMBROISE PARE
- RUE D'ELBEE, de la RUE AMBROISE PARE jusqu'au 38
- RUE D'ELBEE, de la PLACE LAURENT MENARD jusqu'au CHEMIN D'ELBEE
- RUE D'ELBEE, de la RUE FRANCOISE DOLTO jusqu'à la RUE AMBROISE PARE
- 20 RUE D'ELBEE
- RUE D'ELBEE, du CHEMIN D'ELBEE jusqu'à la RUE FRANCOISE DOLTO
- CHEMIN D'ELBEE, de la RUE D'ELBEE jusqu'au 2
- RUE DES MORINELLES, de la RUE AMBROISE PARE jusqu'au 2
- IMPASSE DES MORINELLES, du 2 jusqu'à la RUE DES MORINELLES
- 2 IMPASSE STOFFLET
- RUE DES MORINELLES, de la RUE DU VERGER jusqu'à l'IMPASSE DES MORINELLES
- RUE DES MORINELLES, de l'IMPASSE STOFFLET jusqu'à la RUE DU VERGER
- RUE DES MORINELLES, du 2 jusqu'à l'IMPASSE STOFFLET
- 1 RUE DU VERGER
- RUE DU VERGER, du 32 jusqu'à la RUE DES MORINELLES
- à l'intersection de la RUE CATHELINEAU et de la RUE BONCHAMPS
- 10 RUE CATHELINEAU
- du 16 au 19 RUE BONCHAMPS
- du 12 au 11 RUE BONCHAMPS
- RUE BONCHAMPS, du 20 jusqu'à la RUE CATHELINEAU
- RUE BONCHAMPS, de la RUE CATHELINEAU jusqu'au 3
- du 04/08/2025 au 10/08/2025, stationnement de véhicule de chantier (foreuse 20m2) sur le trottoir, sur la chaussée
 - Surface occupée en m² : 20 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 mois**.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

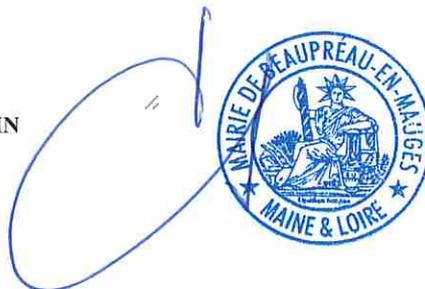
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 03 juillet 2025
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION :

- FONDOUEST
- BRANGEON
- HDV
- Pompier de La Poitevinière
- Mairie Beaupréau

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

